

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Messe
Juge des référés

La juge des référés

Décision du 24 janvier 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 et 17 janvier 2022, Mme [REDACTED], représentée par Me Perrey, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) en date du [REDACTED] novembre 2021 l'ayant suspendue de ses fonctions jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au directeur général des HUS de la réintégrer, de suspendre rétroactivement les effets de la décision litigieuse à compter du 1^{er} novembre 2021 et de régulariser le versement de sa rémunération à compter de cette date, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge des HUS une somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- l'urgence est établie dès lors qu'elle est privée de rémunération ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision en raison de l'incompétence de son auteur, de l'absence de motivation ; d'un vice de procédure dès lors que la procédure relative aux sanctions disciplinaires n'a pas été suivie ; de la méconnaissance des dispositions de la loi du 5 août 2021 et de l'erreur manifeste d'appréciation car elle est atteinte d'une pathologie chronique de l'intestin et l'administration d'un vaccin risque de compliquer sa pathologie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2022, les hôpitaux universitaires de Strasbourg représentés par la SELARL Centaure Avocats, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- l'urgence n'est pas établie dès lors qu'elle ne saurait se plaindre des effets d'une décision qu'elle a elle-même déclenchée ;
- il n'y a pas de doute sur la légalité de la décision ; aucun certificat médical en bonne et due forme n'a été présenté ; l'administration est en situation de compétence liée ; la suspension ne présente aucun caractère disciplinaire ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 3 janvier 2022 sous le numéro 2200026 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Messe pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 17 janvier 2022 en présence de M. Haag, greffier d'audience, Mme Messe a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Perrey, représentant Mme [REDACTED] présente à l'audience, qui précise l'urgence est constituée ; que la requête n'est pas tardive compte tenu de son recours gracieux ; qu'elle est en arrêt maladie continue depuis [REDACTED] et jusqu'au [REDACTED] 2022 ; qu'elle n'a pas été invitée à prendre ses jours de congé ni à un entretien préalable et que cela est en fait une sanction disciplinaire ; qu'elle est atteinte d'une maladie rare.

- les observations de Me Magnaval, représentant les HUS, qui fait valoir que la loi s'applique aux situations en cours sauf si elles sont juridiquement constituées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; la loi ne régit pas les situations de maladie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission à titre provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. / (...).* ». Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 pris pour l'application de ces dispositions : « *(...) / L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué.* ».

2. Dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] ayant introduit une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statuée, il y a lieu de prononcer, en raison de l'urgence et en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...).* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : / 1° Les personnes exerçant leur activité dans : / (...) a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique / (...).* ». En vertu de l'article 13 de ce texte : « *I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : / 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. / (...) / 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité. / II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics. / (...).* ». Le B du I de l'article 14 de cette loi dispose « *A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I*

de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. ». En vertu du III de ce même article : « Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. / La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. / (...). ».

5. Mme [REDACTED] [REDACTED] aux HUS, a été suspendue de ses fonctions à compter du [REDACTED] novembre 2021 alors qu'elle était en arrêt maladie depuis le [REDACTED] 2021 et jusqu'à production, par l'intéressée, d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Mme [REDACTED] demande la suspension de cette décision.

6. Mme [REDACTED] produit les justificatifs de ses revenus et de sa situation sociale et familiale particulière ainsi que des difficultés de paiement de ses charges. Ainsi, l'urgence est constituée.

7. En l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de ce que l'intéressée, qui est en congé maladie continu depuis le [REDACTED] 2021, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2021, ne peut se voir opposer de telles dispositions, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...) ». ».

9. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'assortir sa décision de suspension des seules obligations provisoires qui en découlent pour l'administration. Il en résulte que la suspension de l'exécution de la décision du [REDACTED] novembre 2021, implique seulement que les HUS, à titre provisoire, versent à Mme [REDACTED] à compter de cette date, la rémunération à laquelle elle a droit dans le cadre de son arrêt de travail, assimilent la période d'absence du service de l'intéressée à compter de cette même date à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de ses congés payés ainsi que pour ses droits acquis au

titre de son ancienneté et prennent en compte cette même période au titre de son avancement. Il y a lieu, dès lors, de leur enjoindre de procéder à ce versement et à cette régularisation administrative dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions des HUS présentées sur ce fondement et dirigées contre Mme [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante.

11. Mme [REDACTED] a été provisoirement admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Perrey à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Perrey de la somme 700 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à Mme [REDACTED]

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision de la directrice du management des carrières des HUS en date du [REDACTED] novembre 2021 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint aux HUS, à titre provisoire, de verser à Mme [REDACTED] à compter du [REDACTED] novembre 2021, la rémunération à laquelle elle a droit dans le cadre de son arrêt de travail pour maladie professionnelle, d'assimiler la période d'absence du service de l'intéressée à compter de cette même date à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de ses congés payés ainsi que pour ses droits acquis au titre de son ancienneté et prendre en compte cette même période au titre de son avancement et de procéder à ce versement et à cette régularisation administrative dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Perrey renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, les HUS verseront versera à Me Perrey, avocat de Mme [REDACTED] la somme de 700 (sept cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à Mme [REDACTED]

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Les conclusions des HUS présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et aux hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2022.

La juge des référés,

M.L. MESSE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,